



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-08-18-00005
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement, concernant la remise en état de l'enrochement existant en rive droite
de la Baïse, à la traversée d'une canalisation SOBEGI sur la commune d'Os-Marsillon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 janvier 2021, présenté par la société SOBEGI, enregistré sous le n° 64-2021-00004 et relatif aux travaux de remise en état de l'enrochement en rive droite à la traversée d'une canalisation SOBEGI ;

VU le récépissé de déclaration relatif à ces travaux, délivré le 15 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) reçu le 3 février 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 1^{er} août 2021 concernant le projet d'arrêté transmis par courrier le 27 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la consolidation de l'enrochement existant destiné à protéger la canalisation de la société SOBEGI ;

CONSIDÉRANT la présence d'un seuil en aval immédiat de la canalisation sur la Baïse, dont l'existence légale n'a pas été démontrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné acte à SOBEGI de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de remise en état de l'enrochement existant en rive droite de la Baïse à la traversée d'une canalisation SOBEGI sur la commune d'Os-Marsillon. Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ; 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

En l'absence d'éléments justifiant de l'existence légale du seuil, le bénéficiaire dispose d'un délai de 18 mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, pour réaliser les formalités liées à la régularisation de cet ouvrage situé en aval immédiat de la canalisation ou les formalités administratives liées à la remise en état du site avec un engagement à réaliser les travaux de remise en état.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours au préalable, des dates de démarrage et de fin des travaux.

Ces travaux sont programmés hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Ils sont à réaliser du 15 mars au 15 novembre, la période d'étiage étant à privilégier pour assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune d'Os-Marsillon reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie d'Os-Marsillon pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Os-Marsillon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la société SOBEGI par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

18 AOUT 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
La responsable de l'unité travaux et milieux
aquatiques,



Stéphanie LEBRET

